

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL SARL CPE BETON à WARCQ

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement, annexé à ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment son article L.512.7

VU le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes,

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/93 du 21 avril 2003 donnant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Ardennes,

VU le rapport SA1/RP-CM-N°03/239 du 10 mars 2003 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 mars 2003,

VU le courrier référencé JA/VC/2003/971 du 27 mars 2003 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

CONSIDERANT

- que la SARL CPE Béton exerce sur son site de WARCQ, lieu-dit « La Mal Campée », des activités relevant ou pouvant relever de la nomenclature des installations classées susvisée : 167 b, décharge de déchets industriels provenant d'installations classées ; 322 B 2, stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains ; 286, stockages et activités de récupérations de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage,

- que ces activités peuvent être à l'origine des pollutions du sous-sol, des eaux souterraines et de surfaces,
- qu'il s'avère nécessaire de connaître la nature exacte des dépôts de matériaux et déchets stockés sur le site et leur innocuité vis-à-vis des milieux susvisés,
- que l'entreposage de véhicule hors d'usage est réalisé sans qu'aucune des disponibilités réglementaires applicables à ce genre d'activité ne soit respectée et qu'il y a lieu de mettre fin au plus vite à une telle activité, susceptible d'engendrer des nuisances graves pour l'environnement,
- que le gérant de la SARL CPE BETON ne souhaite pas solliciter une autorisation mais ramener la superficie de ce dépôt à moins de 50m², ce qui le rend non classable,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CPE Béton, dont le siège social est situé 6 rue du commerce à WARCQ (08000), est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour son établissement sis lieu dit « La Mal Campée » à WARCQ.

ARTICLE 2 :

- a) Les véhicules hors d'usage stockés sur le site doivent être évacués vers une installation dûment autorisée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- b) Un bordereau d'élimination de ces déchets sera établi et une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : DIAGNOSTIC APPROFONDI

Un diagnostic approfondi devra être réalisé par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées :

Ce diagnostic visera les points suivants :

- la description du site dans son état actuel (situation des bâtiments, de la ou des zone(s) de stockage des déchets) avec plans et zonage éventuel,
- la situation des différentes sources potentielles de pollution avec leur extension spatiale,
- la caractérisation de ces sources : états physiques des produits et déchets rencontrés, potentiel polluant de ces produits avec, si nécessaire, leur spécialisation s'il s'agit de métaux lourds.

Si le caractère polluant des déchets et produits est affirmé, l'exploitant complètera le diagnostic ci-dessus réclamé par :

- une étude hydrogéologique du site : présence de nappes d'eaux souterraines, sens d'écoulement, liaison de celles-ci avec le réseau

- d'eaux de surface ou entre elles, protection des nappes d'eaux souterraines, usages de celles-ci ;
- la description de l'environnement du site, présence d'autres activités, d'habitat à proximité immédiate ou non, de bâtiments collectifs, ...
 - la description de la faune et de la flore du site et impact éventuel des polluants sur celles-ci,
 - l'usage actuel et futur du site ;
 - la description des modes de transfert éventuels des polluants vers les cibles (schéma conceptuel) ;
 - la description des effets de ces transferts de polluants vers les cibles à court, moyen et long terme, si besoin est, à l'aide de modèles hydrodispersifs en ce qui concerne le transfert par les eaux souterraines.

ARTICLE 4 – ECHEANCIER

Les dispositions du présent arrêté doivent être respectées dans les délais prescrits ci-après :

- article 2 a) dans un délai d'1 mois
- article 2 b) dans un délai de 2 mois
- article 3 dans un délai de 3 mois

Ces échéances ci-dessus sont comptées à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de WARCQ.

Charleville-Mézières le 23 avril 2003

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

signé :
Christian AVAZERI